



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
8 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 8 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'application conjointe

Projet de décision -/CMP.7

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5 et 4/CMP.6,

Rappelant aussi le paragraphe 6 b) de la décision 1/CMP.6,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent pour occuper les postes de membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe des personnes ayant les qualifications requises, et ayant le temps et la volonté de siéger au Comité et d'y exercer leurs fonctions, afin que le Comité dispose des compétences nécessaires pour traiter, notamment, les questions financières, environnementales et réglementaires liées à l'application conjointe, et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction, et qu'il puisse travailler de façon efficace,

Prend note avec satisfaction des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe¹,

I. Dispositions générales

1. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe²;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe, notamment des difficultés rencontrées et des succès obtenus par le Comité dans le cadre de la surveillance qu'il exerce sur le mécanisme d'application conjointe, des informations sur les travaux accomplis par le Comité durant la période considérée, et sur sa situation et ses ressources financières; ainsi que des mesures prises³;
3. *Note avec satisfaction* que 291 descriptifs de projet, un descriptif de programme d'activité, 39 conclusions concernant des descriptifs de projet, 62 rapports de surveillance et 57 vérifications des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application conjointe, que 15 entités indépendantes ont déposé des demandes d'accréditation et qu'il y a actuellement 11 entités indépendantes accréditées;
4. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe de l'efficacité avec laquelle la procédure de vérification relevant de sa responsabilité est mise en œuvre et appliquée;
5. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer de rationaliser le processus d'accréditation d'entités indépendantes et notamment à poursuivre ses efforts pour aligner le processus d'accréditation dans le cadre de l'application conjointe sur le processus d'accréditation relatif au mécanisme pour un développement propre;
6. *Encourage également* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en tenant compte des caractéristiques propres à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, à continuer de promouvoir la transparence et à bien faire ressortir, dans sa relation avec les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes, qu'il existe des approches spécifiques de l'application conjointe;
7. *Note également avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a gardé à l'étude ses documents normatifs en vue de clarifier davantage les dispositions et les lignes directrices établies concernant la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en fixant des délais pour le cycle des projets du mécanisme d'application conjointe, en recourant à la prise de décisions par voie électronique, notamment dans le cas des examens, et en encourageant et en appuyant des approches méthodologiques innovantes fondées sur les projets;

¹ <http://ji.unfccc.int/index.html>.

² Décision 9/CMP.1, annexe.

³ FCCC/KP/CMP/2011/4.

8. *Note en outre avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a poursuivi ses efforts visant à accroître la transparence et l'efficacité du processus d'accréditation, notamment en révisant la procédure d'accréditation;
9. *Rappelle* la demande qu'il a adressée au Comité de supervision de l'application conjointe pour qu'il continue de donner plus de force à ses documents normatifs relatifs à la procédure de vérification dans le cadre du Comité en vue d'accélérer la procédure par rapport aux délais qui y sont fixés sans en amoindrir la crédibilité;
10. *Décide* d'examiner, à sa huitième session, la question de la délivrance des unités de réduction des émissions conformément au paragraphe 11 de la décision 4/CMP.6, dans le cas des projets envisagés par le Comité de supervision de l'application conjointe conformément au paragraphe 10 de cette décision;
11. *Prend note* des recommandations sur les options envisageables pour développer l'approche qui trouve son expression dans l'application conjointe⁴, compte tenu des principales recommandations sur le premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe conformément au paragraphe 8 de la décision 9/CMP.1;
12. *Prend également note* de l'avis du Comité de supervision de l'application conjointe, présenté dans le document mentionné au paragraphe 11 ci-dessus, sur le besoin de clarification concernant le traitement des réductions des émissions et des absorptions intervenues après la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, sur le processus d'examen des lignes directrices pour l'application conjointe, et sur les recommandations relatives à l'évolution de l'application conjointe;
13. *Rappelle* sa décision d'engager le premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe conformément au paragraphe 15 de sa décision 4/CMP.6;
14. *Invite* toutes les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateurs à présenter au secrétariat, d'ici au 16 avril 2012, leurs observations sur la révision des lignes directrices pour l'application conjointe, en tenant compte, selon qu'il conviendra, de leur expérience de l'application des mécanismes dans le cadre du Protocole de Kyoto, notamment des lignes directrices nationales et des recommandations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus;
15. *Prie* le secrétariat de rassembler ces communications dans un rapport de synthèse, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session, et de publier le rapport d'ici au 31 juillet 2012;
16. *Demande également* au Comité de supervision de l'application conjointe d'élaborer un projet d'ensemble révisé des principaux éléments et mesures de transition traitant des modifications qui pourraient être apportées aux lignes directrices pour l'application conjointe, en prenant en considération les recommandations visées au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi que les communications reçues et le rapport de synthèse mentionné aux paragraphes 14 et 15 de la présente décision, et de les soumettre pour examen à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session, en vue de mettre au point une version révisée des lignes directrices pour l'application conjointe aux fins de leur adoption à sa neuvième session;
17. *Décide* d'examiner plus avant la question découlant de la recommandation formulée au paragraphe 26 a) du document FCCC/KP/CMP/2011/9 à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session, en vue de prendre une décision et demande au Comité de supervision de l'application conjointe de préparer des informations complémentaires pour cet examen, en prenant en considération le

⁴ FCCC/KP/CMP/2011/9.

travail accompli par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto;

18. *Prend note en s'en félicitant* de la satisfaction exprimée par le Comité de supervision de l'application conjointe en ce qui concerne la grande qualité des travaux réalisés au sein de sa structure d'appui, y compris par le personnel du secrétariat;

II. Gouvernance

19. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, conformément aux dispositions de l'alinéa g du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, du paragraphe 5 de la décision 3/CMP.2, de l'alinéa a du paragraphe 6 de la décision 3/CMP.3, de l'alinéa a du paragraphe 10 de la décision 5/CMP.4, de l'alinéa a du paragraphe 16 de la décision 3/CMP.5, et de l'alinéa a du paragraphe 19 de la décision 4/CMP.6, pour les mesures qu'il prend en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte s'il y a lieu de l'expérience du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour la façon dont il veille à répondre aux besoins des Parties, des entités indépendantes, des participants au projet, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

20. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a créé un forum des points de contact désignés et en a adopté le mandat;

21. *Note également avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a adopté son plan de travail pour la communication et l'information pour 2011;

22. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) À dialoguer plus activement avec les points de contact désignés, les entités indépendantes et les participants aux projets;

23. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe, les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes à faire tout leur possible pour contribuer à la mise en œuvre d'une procédure de vérification relevant du Comité qui soit plus transparente, cohérente et efficace;

24. *Encourage également* les entités indépendantes à continuer de se doter des capacités requises, et de les améliorer, pour remplir correctement leurs fonctions aux fins de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe;

III. Ressources à prévoir pour les travaux relatifs à l'application conjointe

25. *Adopte* la révision du barème des droits à percevoir, telle qu'arrêtée par le Comité de supervision de l'application conjointe, notamment des droits pour les projets d'application conjointe relevant de la procédure de la première filière, comme prévu au paragraphe 30 de la décision 4/CMP.6;

26. *Exprime son inquiétude* au sujet des projets relevant de la procédure de la première filière qui ont été enregistrés au cours de la période comprise entre le 1^{er} et le 25 mars 2011 et pour lesquels des droits n'ont pas encore été payés conformément au nouveau barème des droits visé au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Note* que la situation financière du Comité et de sa structure d'appui s'est améliorée par rapport à celle de la période correspondante de 2010, notamment grâce à l'introduction de droits au titre de la procédure de la première filière;

28. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de revoir le barème des droits, et notamment de veiller à ce que les droits versés pour un projet relevant de la procédure de la première filière puissent être déduits des droits à verser au titre de la procédure de la seconde filière et inversement, en faisant observer que ce système de déduction ne s'assortira d'aucun remboursement des droits qui ont déjà été versés et ne devrait s'appliquer qu'une seule fois par activité de projet;

29. *Prie également* le secrétariat d'adapter les pratiques de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de manière à ce que les frais de voyage et le coût de l'indemnité journalière de subsistance de tous les membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe soient couverts par la partie du Fonds d'affectation pour les activités complémentaires dédiée au financement des travaux sur l'application conjointe, sous réserve de la disponibilité de ressources financières exclusivement issues des droits administratifs pour l'application conjointe;

30. *Note* que les recettes provenant de la perception de droits pour les projets relevant de la seconde filière destinés à couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe pourront servir à couvrir les dépenses d'administration à compter de 2012.
